



AVENANT « MINI-VOILE » à la CHARTE 2024 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

En réalisant cet avenant, la commission Formation a voulu préciser les moyens qui lui semblent nécessaires de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement de la mini-voile dispensé dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label d'École Française de Vol Libre.

Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennisation de l'activité dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les écoles, sont responsables.

Ce statut d'École Française de Vol Libre s'adresse uniquement aux Organismes à But Lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.

Les Écoles Françaises de Vol Libre s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1. QUALIFICATIONS ET ENCADREMENT

1.1 Qualifications

Les moniteurs devront posséder l'unité de compétence complémentaire « enseignement de la mini-voile » délivrée par la fédération.

Les stagiaires en formation DEJEPS Vol libre option parapente sous **convention** ne peuvent intervenir qu'en supplément de l'équipe pédagogique et uniquement en doublette directe (jamais seuls sur un poste à responsabilité).

1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'une EFVL est composée à **minima de 2 moniteurs d'État diplômés en vol libre**. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la FFVL (voir encadré en dernière page).

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs, à *minima* jusqu'à l'autonomie en conditions calmes sur site connu sanctionnée par le brevet initial.

Le fonctionnement en groupe restreint favorise la formation individualisée, adaptée au rythme et à la progression de chacun.

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans en parapente (*) respecte les prérogatives des diplômes d'État¹ et le cadre de pratique des mineurs en annexe de la charte EFVL.

() âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg).*

Pour les stages « enseignement en milieu aménagé » (piloteage, SIV, SMIV...), et l'enseignement de la mini voile, les moniteurs doivent posséder l'unité de compétences complémentaire correspondante.

Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) : L'article L. 212-1 du code du sport précise que « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peuvent également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme* ».

2. ÉLÈVES ET PILOTES EN FORMATION

Les points concernant le certificat médical et l'adhésion à la FFVL sont identiques à la charte des EFVL.

¹ Pour le BPJEPS : encadrement de tous publics à partir de 14 ans (sauf publics à mobilité réduite). Jeunes de moins de 14 ans sous la responsabilité d'un professionnel titulaire du BEES 1er degré ou tout diplôme de niveau supérieur dans la discipline concernée.



AVENANT « MINI-VOILE » à la CHARTE 2024 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

3. ASSURANCES

Les points de la charte EFVL sont applicables à l'identique dans le cadre de l'enseignement de la mini-voile.

4. ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

4.1 Contenus

Les contenus des formations proposés par l'école **seront adaptés aux spécificités de cette nouvelle pratique** en référence aux niveaux de progression du passeport de mini-voile pour les quatre domaines (analyse, technique, mental et cadre de pratique) : l'élève pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment au travers du passage des brevets de pilote (initial, pilote et pilote confirmé).

Quelles que soient leur forme et leur contenu, les formations proposées doivent être définies **en référence aux niveaux de la fiche de progression FFVL**. Le licencié et les moniteurs pourront ainsi suivre et évaluer la progression vers l'autonomie dans le champ **suivi formation de sa fiche intranet**. Ils y trouveront le suivi et la validation, le cas échéant, des **modules spécifiques à chaque niveau de brevet** (initial, pilote, pilote confirmé) ;

La validation de la partie pratique et théorique des brevets incombe à l'EFVL via le DTE, sous la responsabilité du RRF. Elle s'effectue sur la base de l'acquisition des compétences listées dans les modules et cycles de progression spécifiques à chaque niveau brevet.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain,
- de cours théoriques sous des formes variées et adaptées aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support explicite à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, pour permettre à l'élève de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes

4.2 Déontologie de la prestation

Au sein de l'école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des stagiaires.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles des personnes encadrées, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des personnes encadrées, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter la réglementation aérienne, dont les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente la personne formée pour une éventuelle poursuite de l'activité.
- Il prend en compte la protection de la biodiversité et sensibilise les stagiaires au développement durable.

4.3 Stages de performance, enseignement en milieu aménagé, mini-voile

L'organisation de tels stages doit prévoir une stratégie d'encadrement cohérente s'appuyant sur une phase d'évaluation préalable la plus complète possible.



AVENANT « MINI-VOILE » à la CHARTE 2024 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

4.4 Biplace

Dès lors qu'un moniteur possède une qualification mini voile, il peut effectuer des biplaces pédagogiques avec du matériel certifié par le constructeur pour ce type de pratique et homologué en structure selon la norme EN 926-1. La couverture d'assurance prise communément pour la pratique du biplace « classique » est étendue à ce type de pratique.

5. SITES ET ESPACES DE PRATIQUE

Les points de la charte EFVL sont applicables à l'identique.

Pour des raisons de sécurité il est rappelé que le site devra être adapté à la pratique de la mini-voile en proposant une adéquation entre la finesse de la pente et celle de la voile utilisée.

6. MATÉRIEL

6.1 Ailes de Mini-Voile :

Le point 6.1 de la charte EFVL est remplacé par le texte ci-dessous :

Le matériel devra être conçu pour la pratique de la mini-voile (parapente qui permet d'obtenir une charge alaire supérieure à 5 dans la fourchette de poids déterminée par le constructeur) et certifié en ce sens par le constructeur. Il est adapté au type de pratique, au poids des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression. Dans le cadre de la pratique en biplace, celui-ci devra être certifié par le constructeur pour ce type de pratique et homologué en structure selon la norme EN 926-1.

A ce pack s'ajoute un équipement radio permettant une communication en vol entre le moniteur et son élève, et répondant aux exigences réglementaires en vigueur (<https://federation.ffvl.fr/pages/fr-quences-et-postes-radio-pour-vol-libre>).

Les ailes de mini-voile doivent faire l'objet d'un document de suivi consignnant leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs.

Les ailes de mini-voile appartenant aux stagiaires et jugées adaptées à leur niveau de progression doivent à minima faire l'objet d'une vérification du PV de révision effectuée selon les préconisations du constructeur.

6.2 Obligations générales (*)

- L'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491 par les élèves ;
- Le port d'un casque, conforme à la norme EN 966 + A1, obligatoire même lors des exercices au sol ;
- Les sellettes de parapente conformes à la norme EN 1651 ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2, en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE.
- Il est rappelé que le matériel doit être utilisé selon les préconisations des constructeurs (sellette adaptée, réglage ventrale, etc.).

() voir annexe à la charte EFVL « Obligations légales »*

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.



AVENANT « MINI-VOILE » à la CHARTE 2024 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

7. PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

Les points de la charte EFVL sont applicables à l'identique.

8. SUIVI DES ÉCOLES

8.1 Modalités de suivi

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de regroupement de DTE, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

8.2 Comité technique des labels (CTL)

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut à fin d'examen par le comité technique des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que les différentes chartes incluant le cadre de formation spécifique des mineurs, en vigueur l'année suivante.

Il appartient au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.

9. SANCTIONS - mise sous convention, suspension ou radiation de l'école

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente charte, par la structure ou par l'un des membres de son équipe pédagogique – signataire à titre individuel de la charte du moniteur professionnel -, un organisme à but lucratif pourra faire l'objet selon la gravité de la situation et sur proposition du CTL au comité national de la discipline, soit :

- d'une mise sous convention à durée déterminée,
- d'une mesure de suspension selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL (*),
- d'une radiation selon les modalités prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

Dans la mesure du possible, et selon le niveau des dysfonctionnements constatés, un avertissement écrit précèdera ces mesures.

() Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.*

Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans cette charte, il est impératif que ces éléments soient exposés au préalable à la commission Formation et Écoles de la FFVL et éventuellement démontrés lors de la visite d'un conseiller technique pour avis et autorisation.





AVENANT « MINI-VOILE » à la CHARTE 2024 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

Attention !

La prise de licence (*) de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une EFVL, comme celle de tous les pilotes en formation, est impérative avant le début de l'activité.

() La signature annuelle de la charte FFVL du moniteur professionnel, lors de sa prise de licence, est **obligatoire** pour tout moniteur intervenant dans la structure.*

Je soussigné (e),

Directeur technique de l'écoleO.B.L n°

m'engage sur l'honneur à **respecter la Charte 2024 des Écoles Françaises de Vol Libre et l'avenant 2024 « Mini-voile ».**

Je certifie avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnais engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.

Fait à, le.....

Signature :